

Règlement ministériel du 27 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et Drauffelt à l'occasion de travaux de topographie.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de topographie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et Drauffelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR325 entre Erpeldange et Drauffelt (PR2,00+140 - PR3,00+260).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 27 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH